



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 18 OCT. 2013

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION  
DES MILIEUX

### AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING A AIX-EN-PROVENCE

En exécution de l'arrêté du Préfet n° 2013-301-ENR du 16 septembre 2013, il sera procédé à une consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, formulée par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, pour la rubrique :

- n° 1435-2 : station service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs

située station service « le Relais de l'Arc », 467 Av Henri Mauriat, 13100 Aix-en-Provence.

Le dossier et le registre de consultation du public seront déposés en Mairie d'Aix-en-Provence, **du lundi 18 novembre 2013 au 16 décembre 2013 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ce registre, ses observations ou les adresser par écrit aux mairies concernées ou en préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les adresses des services concernés sont les suivantes :

- Mairie d'Aix-en-Provence, Direction de l'Urbanisme, 12 rue Pierre et Marie Curie, 13616 Aix-en-Provence Cedex
- Préfecture des Bouches-du-Rhône  
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement,  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux  
Bureau 419, Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20

Le préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision finale d'enregistrement sous la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au 1 de l'article L.521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté de refus au moyen d'une décision individuelle.

Marseille, le

Pour le Préfet  
Le Directeur  
des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et  
de l'Environnement

Josiane GILBERT